

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
en séance publique du 14 avril 2021**

Présents : Mmes et MM. Christophe CHANTRE, Stéphane CHANTEPY, Patricia DUMESNIL, Christian ROMAIN, Agnès GAULTIER, Diana GUERBER, Corinne DA SILVA GRAÇA, Yvan RICOU-CHARLES, Christophe DELAY, Gaëlle LEJUEZ, Patricia CROUZET, David MONCHAL, Antoine BISSONNIER, Pierre-Sylvain FERATON, Hugo MANENT, Anaïs REYMOND, Sabine BARRAL.

Absents excusés : Patrice POMMARET pouvoir à Christian ROMAIN, Nathalie AUBERT pouvoir à Christophe CHANTRE.

Secrétaire de séance : Corinne DA SILVA GRAÇA.

PRÉAMBULE

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 mars 2021, est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1) Fiscalité directe locale – Fixation des taux d'imposition communaux 2021 - (délibération n°21-16)

Rapporteur : Monsieur Chantepy, adjoint délégué aux finances.

Avec la réforme fiscale portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, depuis 2020 les communes ne votent plus le taux de cette taxe qu'elles ne perçoivent plus et pour laquelle elles ont reçu l'an dernier une compensation financière de l'État.

Cette année, pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties du Département (TFPB) est transféré aux communes par intégration à la Taxe Foncière des Propriétés Bâties communale.

Lorsque cette compensation est insuffisante, l'État verse un complément en appliquant un coefficient correcteur, ce qui est le cas de la commune Toulaud qui touchera en 2021 un complément de 8 941 €.

Désormais le vote des taux des impôts communaux concerne donc essentiellement les deux taxes foncières dont sont redevables les habitants propriétaires sur la commune. Avant 2020, la municipalité avait fait le choix d'augmenter progressivement les taux communaux, avec une augmentation annuelle limitée à 0,5 %.

En 2020, il a été décidé de ne pas augmenter les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, et donc de conserver les taux adoptés en 2019.

Il est présenté un tableau portant simulation de l'impact financier d'une augmentation de 0,5 %, ou de 1 %, ou de 1,5 %, du taux de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB)

Considérant l'augmentation des bases fiscales, le produit fiscal global attendu :

il est proposé d'augmenter de 1% le taux de la taxe sur le foncier bâti, et de ne pas augmenter le taux de la taxe sur le foncier non bâti.

En juin prochain, « en compensation » de cet effort fiscal, on ne devrait pas augmenter les tarifs communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2331-3 relatif aux recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget de la commune,
- Vu l'état 1259 COM, portant notification des bases d'imposition prévisionnelles pour 2021 et relatif à la notification aux services fiscaux des taux d'imposition des taxes directes locales,
- Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2020 et les prévisions budgétaires de l'exercice 2021,

Décide de fixer pour l'année 2021 les taux d'imposition communaux des taxes sur les ménages comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 32,87 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 59,68 %

2) Tableau des emplois du personnel communal

Création d'un poste d'adjoint du patrimoine de 28 h de travail hebdomadaire (délibération n°21-17)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Par délibération n°12-35 du 11 décembre 2012, le conseil municipal a créé un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet de 21 heures de travail hebdomadaire, pour le recrutement de l'agent titulaire affecté au service de la bibliothèque municipale, qui est intervenu le 1^{er} juin 2013.

- Par délibération n°15-30 du 22 octobre 2015, le conseil municipal a décidé d'augmenter le temps de travail du poste en le passant de 21 heures à 24 heures de travail par semaine.

- Aujourd'hui, il est proposé d'ajuster une nouvelle fois le temps de travail hebdomadaire de ce poste à l'ampleur des tâches assurées (accueil du public, préparation et organisation des animations, formation permanente, encadrement d'une équipe de 15 bénévoles) en créant un poste de 28 heures.

Monsieur Monchal, conseiller référent pour la bibliothèque, confirme la quantité et la qualité du travail fourni par la bibliothécaire.

Monsieur le maire rappelle que cet agente avait été choisie notamment pour son aptitude à encadrer l'équipe de bénévoles qui avait créé et animé ce service pendant de nombreuses années, tâche dont elle s'est pleinement acquittée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu l'avis favorable du Comité Technique (rattaché au Centre de Gestion de l'Ardèche) réuni le 25 mars 2021,

- **Décide** de créer pour le service de la bibliothèque municipale : un emploi d'agent titulaire à temps non complet de 28 heures de travail hebdomadaire, au grade d'adjoint du patrimoine.

- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

3) Modification du régime indemnitaire dit RIFSEEP du personnel communal (délibération n°21-18)

Rapporteur : Monsieur le maire.

Le régime indemnitaire du personnel communal, dit Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) complète le salaire statutaire indiciaire des fonctionnaires territoriaux, il est défini et approuvé par le conseil municipal qui fixe les modalités d'application ainsi que les montants minimums et maximums qui pourront être accordés individuellement par monsieur le Maire.

Le nouveau régime indemnitaire mis en place par délibération n°18-13 du conseil municipal du 26 avril 2018, modifié par délibérations n°20-37 du 10 juillet 2020 et n°20-42 du 20 octobre 2020, se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est proposé d'apporter la modification suivante : le montant maximum annuel de l'IFSE du cadre d'emploi des techniciens territoriaux passe de 7 848 € à 11 880 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu l'avis favorable du Comité Technique (rattaché au Centre de Gestion de l'Ardèche) réuni le 25 mars 2021,

- **Modifie** le régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP) défini par les délibérations susdites du conseil municipal, comme suit.

Les nouveaux montants annuels de l'IFSE des techniciens territoriaux définis par l'article 1- bis « Emplois de catégorie B » sont :

Techniciens territoriaux		Montants annuels	
Emplois indicatifs	Montant mini	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire
Chef d'équipe, sujétions, et qualifications particulières	6 540	11 880	11 880 €

- **Dit** que le texte complet du régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP) est dans l'annexe ci-jointe.

- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

4) Régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (délibération n°21-19)

Rapporteur : Monsieur le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2021 ;

- **Considérant** que le décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut les heures accomplies sont indemnisées avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- **Considérant** que les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

- **Considérant** que le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité.**

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de catégorie B ou C, et les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions ou emplois, mentionnés dans le tableau suivant.

Cadres d'emplois	Fonctions ou Emplois
Techniciens territoriaux	Pour travaux imprévus urgents ou exceptionnels
Adjointes techniques territoriaux	Pour travaux imprévus, urgents ou exceptionnels
Adjointes administratifs territoriaux	Pour travaux imprévus urgents ou exceptionnels
Adjointes territoriaux d'animation	Pour travaux imprévus, urgents ou exceptionnels
Adjointes territoriaux du patrimoine	Pour travaux imprévus urgents ou exceptionnels
Adjointes territoriaux spécialisés écoles maternelles	Pour travaux imprévus, urgents ou exceptionnels
Agents de maîtrise territoriaux	Pour travaux imprévus, urgents ou exceptionnels

Article 2 : Attribution individuelle de l'IHTS

Un agent réalise des heures supplémentaires lorsqu'il effectue des heures au-delà de la durée de travail d'un emploi à temps complet (35 h).

La compensation des heures supplémentaires est effectuée, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'IHTS, ce choix est laissé à la libre appréciation du Maire.

Article 3 : Calcul de l'IHTS

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour les agents à temps non complet, la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée de travail de leur emploi, dites heures complémentaires, est calculée selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont rémunérées en heures supplémentaires selon la procédure des IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Article 4 : Versement de l'IHTS

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité en principe mensuelle et au maximum annuelle pour les agents dont l'emploi du temps est annualisé avec un temps de travail hebdomadaire variable.

Article 5 : Crédits budgétaires de l'IHTS

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget communal.

Madame Crouzet demande pourquoi les fonctionnaires de catégorie A n'en sont pas bénéficiaires.

Il est répondu qu'il s'agit d'une exclusion réglementaire, et que la catégorie A bénéficie en principe d'un régime indemnitaire plus important que celui des catégories B ou C.

Madame Guerber s'interroge sur la rémunération des temps partiels, il est expliqué que la majorité du personnel, titulaire, notamment des services périscolaires, a un emploi à temps non complet, c'est-à-dire dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 35 h (elle varie entre 17 h et 28 h). Pour ces agents les heures effectuées en plus, dans la limite de 35 h, sont dites « heures complémentaires » et sont rémunérées au taux normal, au-delà de 35 h ils bénéficient de la rémunération en « heures supplémentaires » dites IHTS.

Monsieur Chantepy demande comment est contrôlé l'usage des heures effectuées en plus du temps de travail du poste. Monsieur le maire précise que les agents concernés remplissent mensuellement un état des heures effectuées, contrôlé par le secrétaire de mairie au vu par exemple des tableaux de remplacement du personnel absent, puis visé par le maire avant d'être transmis au service comptable de la paie.

Monsieur Delay demande quel sera l'impact budgétaire de ces IHTS, monsieur le maire répond qu'il sera négligeable dans la mesure où ce dispositif était déjà utilisé et que cette délibération vise seulement à formaliser cette pratique.

5) Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps (délibération n°21-20)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le dispositif du Compte Épargne Temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Si l'ouverture d'un CET est de droit lorsque l'agent en fait la demande et remplit les conditions, il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CET dans les services de la collectivité.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P)

Le technicien territorial responsable du service technique a demandé l'ouverture d'un CET qui sera notamment nécessaire dans le cadre de sa mutation prochaine, pour le transfert de ses droits sur le CET qui sera ouvert par sa nouvelle collectivité.

Monsieur Chantepy demande si le personnel communal sera informé de la mise en place du CET, monsieur le maire répond qu'effectivement une note de service sera prise en ce sens.

Monsieur Delay constate que ce dispositif est très encadré par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu la demande d'avis au Comité Technique,
- Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Épargne Temps dans la collectivité,

Décide d'adopter le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2021

Article 1 - Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Épargne Temps dans les services de la Commune de Toulaud.

Article 2 - Bénéficiaires du CET

Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires, et les contractuels de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Article 3 - Ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents qui en font la demande expresse à tout moment de l'année.

Article 4 - Alimentation du CET

Le CET est constitué de jours correspondants à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours, (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

- jours de récupération au titre de l'ARTT,
- jours de repos compensateur limités à 15 jours (récupération des heures supplémentaires et complémentaires).

Article 5 - Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60 jours, proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 6 - Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation effectuée une fois par an, devra être transmise au maire avant le 31 décembre de l'année en cours.

Chaque année, le maire communiquera à l'agent la situation de son CET (jour épargnés et consommés), dans les 15 jours suivants la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option d'utilisation avant le 31 janvier de l'année n+1)

Article 7 - L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés, lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).

Le CET peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- par l'utilisation sous forme de congés demandés selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité,
- par indemnisation forfaitaire (fixée réglementairement),
- par versement en épargne retraite au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires CNRACL).

Ces deux dernières options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours, le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Article 8 - Durée du CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement auprès d'une autre collectivité, de disponibilité, de congé parental.

Article 9 - Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. L'agent non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

6) Solarisation des toitures des écoles avec la CCRC (délibération n°21-21)

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La Communauté de Communes Rhône Crussol s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial. Seule la phase préliminaire de diagnostic est engagée mais force est de constater, dès ce stade, que la déclinaison des objectifs des accords de Paris induit des actions à la fois nouvelles et ambitieuses.

En matière de mobilisation du potentiel photovoltaïque, le caractère innovant de l'action publique réside en deux spécificités : - d'une part, elle mobilise une ingénierie nouvelle ainsi qu'un réseau de contacts et d'acteurs nouveaux ; - d'autre part, elle se doit d'être efficace et exemplaire pour démontrer l'engagement de la collectivité et la capacité d'action. Sur ce point, il importe de rappeler que le potentiel photovoltaïque est largement détenu par des acteurs privés.

Il convient donc de proposer des solutions opérationnelles rapides visant à la solarisation des toitures publiques. Cette thématique étant partie intégrante du dossier de candidature « Territoire à énergie Positive ».

Par conséquent, la communauté de communes propose d'équiper les écoles de l'intercommunalité d'une centrale photovoltaïque en mobilisant l'investissement citoyen.

Outre les enjeux énergétiques et économiques directs, ce projet d'ampleur vise à sensibiliser les jeunes publics et les familles, et à permettre aux administrés de participer financièrement aux actions de transition énergétique via la relocalisation de l'économie énergétique.

Cette volonté est complétée par le souhait de dédier les recettes de ces centrales au financement des actions de sensibilisation scolaires proposées par l'intercommunalité visant à promouvoir une transition solidaire, écologique et énergétique.

Ce projet est évalué entre 500 et 600 KWc, représentant un investissement de l'ordre de 750 000 € (1250 €/KWc) l'investissement participatif est mobilisé à hauteur de 20% généralement (150 K€).

Afin de réaliser ce projet, il convient de faire part à la communauté de communes de l'accord de la commune concernant :

1) La mise à disposition de toutes les toitures des écoles en vue d'un projet global de solarisation.

L'équipement des toitures étant subordonné à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation du domaine public. Cet accord doit donc se traduire par une délibération autorisant la délivrance de ces titres.

2) La mise en commun des loyers en vue du financement des actions de sensibilisation scolaire.

Des actions de sensibilisation scolaire ayant été organisées par l'intercommunalité dans le cadre de la candidature « Territoire à Énergie Positive », en lien avec les enjeux de transition. Les attentes des équipes pédagogiques n'ont pas pu être satisfaites sur cette première action. La mise en commun des loyers permettra de prolonger cette action sur la durée.

Monsieur le maire précise qu'avant de lancer l'opération une étude préalable sera effectuée pour définir la faisabilité technique et les meilleurs sites d'implantation, à partir des toitures des écoles ou à défaut d'autres bâtiments publics, des 13 communes de la CCRC.

À la demande de madame Gaultier et de monsieur Ricou-Charles, il est précisé que le portage financier et la charge financière reviendront à la CCR, et qu'il y aura peut-être des prises de participation citoyenne.

Monsieur Chantepy demande comment ça se passe en cas de refus d'une commune, il est répondu que l'unanimité n'est pas requise.

Monsieur Delay estime que le projet pourrait être plus ambitieux, ainsi pourquoi ne concerne-t-il que les bâtiments scolaires ?

Monsieur le maire souligne qu'il s'agit d'un début, à partir d'un projet fédérateur pour les communes (sensibilisation des enfants etc.), et que cela s'inscrit dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial qui comprend une quinzaine d'actions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne un avis favorable :

- pour la mise à disposition des toitures des écoles en vue d'un projet global de solarisation,
- pour la mise en commun des loyers pour le financement des actions de sensibilisation scolaire.

- Charge monsieur le maire de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

7) Demande de subvention à la Région pour les équipements du projet de valorisation du patrimoine communal intitulé « Balade itinérante patrimoniale du village de Touloud » (délibération n°21-22)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Il est rappelé que par délibération n°21-07 du 25 février 2021 le conseil municipal a déjà sollicité cette subvention.

- Aujourd'hui il convient de modifier la susdite délibération, pour prendre en compte dans le montant des dépenses le coût de la pose des équipements et en conséquence demander un montant de subvention correspondant.

Le projet consiste à mettre en place 10 tables de lecture et une table d'orientation en différents points du village historique. Les tables de lecture seront géocalisables avec l'aide d'un smartphone. Le visiteur pourra donc seul et à son rythme réaliser une visite guidée de Touloud.

Ces tables de lecture aborderont une quinzaine de thématiques, pour mieux connaître Touloud : « le protestantisme à Touloud », « la vie commerçante au début du XXème », « les maisons fortes », « Touloud, haut-lieu de la poterie et de la faïencerie au XVIIIème siècle », « l'Agriculture à Touloud », « Touloud, terre de randos », « La fête traditionnelle du Coq Vierge et son légendaire coq », « l'architecture et le patrimoine Touloudain », « Viticulture : l'AOC Saint-Péray, une richesse de notre territoire », « Les écoles de Touloud »...

Chaque thématique sera abordée par un résumé d'environ 200 mots mais laissera au « baladeur » la possibilité d'en savoir plus en scannant le QR code présent sur le pupitre qui le renverra sur une page internet dédiée du site internet de la commune et lui apportera de plus amples informations sur le sujet souhaité.

Ce projet aura pour but de redynamiser l'ancien bourg, la vie communale et associative s'étant au fil des décennies déplacée dans la plaine pour des raisons évidentes de commodités et d'accessibilité.

La commune a beaucoup investi ces dernières années pour mettre en valeur le bourg-centre : en améliorant et sécurisant des calades ou cheminements piétons, en créant des espaces verts, en aménageant des petits lieux de rencontre, en revitalisant le village (achat de maisons à l'abandon pour création de logements locatifs et de gîtes communaux, réhabilitation de l'« ancienne cure » du village pour y créer une salle associative, un espace coworking, une agence postale communale, un logement, des jardins).

Cette balade est en quelque sorte un aboutissement qui permettra aux touristes, visiteurs mais aussi citoyens touloudains qui sillonnent quotidiennement notre commune, de se balader tout en se cultivant et de mieux connaître ou découvrir le village, en le faisant passer par des points stratégiques.

L'occasion aussi de s'inscrire pleinement dans les objectifs de l'Épic Rhône Crussol Tourisme, qui depuis sa création en 2016 promeut un tourisme nature et familial à taille humaine, autour de ses 350 kilomètres de chemins de randonnées, ses voies douces (Voie Bleue, Viarhônga), sa viticulture en coteaux, ses richesses historiques (château de Crussol, Grottes de Soyons)

Il est proposé au conseil municipal d'approuver à nouveau ce projet et de solliciter l'aide financière de la Région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le susdit projet d'aménagement dit « **Balade itinérante patrimoniale du village de Toulaud** » avec un coût de travaux et d'équipements de **17 160 € HT**.
- **Sollicite l'aide financière** de la Région Auvergne Rhône Alpes (AURA) au titre du plan « **Bonus Relance 2020-2021** » s'agissant de la « **valorisation du patrimoine bâti** », sur la base d'un montant prévisionnel de dépenses de **17 160 € HT**, avec un taux maximum de subvention.
- **Précise** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°21-07 du 25 février 2021 portant sur le même objet.
- **Charge** monsieur le maire de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération

8) Création d'un conseil des habitants de Toulaud

Monsieur le maire rappelle que la création de cette instance de concertation faisait partie des propositions de campagne électorale, figurant sur la profession de foi de la liste présentée lors des élections municipales du 15 mars 2020.

Le Conseil des habitants proposé permettrait d'associer la population à la décision publique locale, et viserait la réalisation de trois objectifs :

- favoriser la participation des habitants au processus de démocratie locale,
- faire des habitants des acteurs des conditions de vie de leur commune,
- développer les rapports entre le Conseil Municipal et les habitants pour renforcer la concertation, la participation à l'exercice de la démocratie locale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seraient fixées par une charte et un règlement intérieur qui ont été présentés en réunion préparatoire du conseil le lundi 12 avril dernier.

Les débats ont montré qu'il conviendrait de mieux expliciter ou compléter les termes de ce projet d'ouverture à la démocratie participative, afin que la démarche soit bien comprise par tous.

Monsieur Chantepy souhaite que ce conseil des habitants soit constructif et non une instance d'opposition, il souligne que la municipalité a toujours fait appel à des « personnes ressources » pour avancer avec les habitants.

Monsieur Delay est de cet avis et monsieur Monchal rappelle que l'on a par exemple utilisé des « personnes ressources » pour l'élaboration du PLU de la commune.

Madame Guerber souhaite également que ce conseil ne soit pas un groupe d'opposition, il s'agit de faire émerger une « intelligence collective », avec des personnes suffisamment représentatives des différentes composantes de la population.

Monsieur le maire souligne que pour une bonne représentativité des personnes choisies, il faudra définir des critères précis (âge, activité, quartier d'habitation etc.) avant de lancer l'appel de candidatures.

Pour monsieur Delay on a besoin de personnes qui ont le sens de l'intérêt collectif et qui n'interviennent pas pour la défense d'intérêts particuliers.

En conclusion, monsieur le maire propose de reporter au mois de juin le vote de cette délibération, après qu'un groupe de travail, composé de mesdames Crouzet, Guerber, Dumesnil et de monsieur Delay et lui-même, ait procédé à la réécriture de la charte et du règlement intérieur. Ainsi l'appel de candidatures et la mise en place du conseil des habitants pourraient intervenir en septembre ou octobre prochain.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1) Point sur les travaux par monsieur Christian Romain

- Réhabilitation du site de la Cure : l'espace multifonctionnel et les gîtes en sont aux travaux de finition.
- Pôle sportif et de loisirs : le club-house est quasiment terminé, le projet de création d'une station de lavage et de gonflage pour VTT avance.
- Travaux de voirie chemin de Marsannoux : la programmation est en cours, dès que les dates seront connues elles seront communiquées aux riverains.
- Bâtiments communaux : les agents techniques de la commune s'occupent de l'équipement de la cuisine du logement de la cure et du « coin cuisine » de l'école maternelle.

2) Informations diverses

- Route des Freydières : monsieur le maire est intervenu personnellement auprès de la CCRC pour que soient programmés les travaux de finition du dernier tronçon du côté de Guilhaud-Granges et Soyons.
- Personnel communal : le service technique recrute son responsable (poste de 35 h vacant au 1^{er} juin) et un saisonnier pour la période du 3 mai au 31 août.
- Fermeture exceptionnelle du secrétariat : les samedis matins des 17 et 24 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à 22 heures.

La secrétaire de séance,
Corinne DA SILVA GRAÇA.



Le Maire,
Christophe CHANTRE.

